

PLAN LOCAL D'URBANISME

A-14 – ZONE A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB



Révision du PLU prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2014
Arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 26 Octobre 2017

Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 8 Avril 2019
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Avril 2019



PREFECTURE DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

ARRETE PREFECTORAL N° 2001 – 747

RELATIF A LA ZONE A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST, PREFET DE LA REGION
RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1334-5, L.1334-6 et R.32-8 à R.32-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;

VU la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L. 1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

VU les circulaires préfectorales des 15 juin et 20 octobre 2000 adressées aux maires du département, en application de l'article 32-8 du Code de la Santé Publique ;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes du département du Rhône ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 janvier 2001 ;

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique. et notamment pour celle des jeunes enfants ;

CONSIDERANT que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;

CONSIDERANT, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants, et ce nonobstant la réalisation de travaux de rénovation par leur propriétaire postérieurement à cette date ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'ensemble du département du Rhône est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département du Rhône. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 4 : Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, dans les conditions définies par la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 annexée au présent arrêté.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999.

ARTICLE 6 : L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L.1421-1 et L.1422-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au Préfet - Direction Départementale de l'Equipeement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département pendant un mois à compter du 2 avril 2001, et prendra effet à compter du 2 mai 2001.

ARTICLE 9 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Sous-Préfet de Villefranche s/Saône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipeement, et les Maires des communes du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu'aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Rhône.

Pour copie conforme
Le Chef de bureau

Evelyne d'ORAZIO

LYON, le

23 MARS 2001

LE PREFET,

Michel BESSE